

l'appareil radiotéléphonique correspond en substance aux indications de ce certificat, et c) que le personnel compétent prescrit par l'article 7 de l'Accord est présent à bord.

2. Au cas où ce contrôle donnerait lieu à une intervention quelconque, les autorités exerçant ce contrôle devront informer immédiatement les autorités compétentes du pays auquel appartient le navire de toutes les circonstances qui font considérer cette intervention comme nécessaire.

ARTICLE 15

Navires des pays autres que le Canada et les États-Unis

Dans la mesure où ils y sont autorisés par leurs régimes constitutionnels respectifs, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis se chargeront d'aider les navires des pays autres que le Canada et les États-Unis à satisfaire aux prescriptions du présent Accord.

ARTICLE 16

Lois, règlements, rapports

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer:

- a) un nombre suffisant de spécimens des certificats délivrés par eux, conformément aux articles 12 et 13, afin que leurs fonctionnaires puissent en prendre connaissance;
- b) les textes des lois, décrets et règlements qui auront été promulgués sur les différents sujets qui entrent dans le cadre du présent Accord; et
- c) tous les rapports officiels ou résumés officiels de rapports dont ils pourraient disposer, dans la mesure où ces documents feront apparaître les résultats des dispositions du présent Accord, et à la condition, bien entendu, que ces rapports ou résumés de rapports n'aient pas un caractère confidentiel.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington (D.C.) aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur deux ans après la date d'échange des ratifications.

ARTICLE 18

Durée et dénonciation

1. Le présent Accord peut être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement contractant à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. La dénonciation s'effectuera au moyen d'une notification écrite adressée par l'un des deux Gouvernements contractants à l'autre Gouvernement contractant.

2. La dénonciation du présent Accord prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Gouvernement contractant auquel elle est adressée.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 21 février 1952.

Pour le Gouvernement du Canada:

LIONEL CHEVRIER

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

STANLEY WOODWARD
E. M. WEBSTER